

PREFECTURE DE LA CORREZE

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
portant agrément à Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre,  
enseigne commerciale CORRÈZE RÉCUPERATION,  
pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des  
véhicules hors d'usage, 5 Impasse des Lilas  
sur la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

**AGRÈMENT N° PR 19 0000 7 D**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1988 autorisant Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre à exploiter un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « la Gare » à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 30 juillet 2009, par Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 5 Impasse des Lilas sur la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2009 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

**Considérant** que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**Considérant** que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre, est agréé pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage sur le chantier qu'il exploite, 5 Impasse des Lilas sur la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, sur la parcelle cadastrée n° 13 section AA.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Cahier des charges de l'agrément**

Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre est tenu pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle il bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 3 : Prévention de la pollution des sols et des eaux :**

Le titre « POLLUTION DES EAUX » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1988 susvisé est renommé « PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX ».

Les dispositions de l'article 12 de ce titre de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

### **« ARTICLE 12 :**

**12-1 – Extraction et stockage des fluides des véhicules hors d'usage :**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

**12-2 – Aménagement des aires de dépôt de véhicules hors d'usage en vue de la prévention des pollutions des sols :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable.

Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant, la condition énoncée à l'alinéa ci-dessus peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements etc.). »

**12-3 Les batteries et accumulateurs, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »**

**12-4 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.»**

**12-5 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 12-2 et 12-4 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.**

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un dispositif correctement aménagé permet la réalisation de prélèvement d'eau aux fins d'analyse. »

#### **Article 4 : Echancier de réalisation et de contrôle des travaux de mise en conformité**

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1988 susvisé, tel que modifié par le présent arrêté, doit être réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'achèvement des opérations de mise en conformité, un descriptif détaillé des travaux réalisés.

#### **Article 5 : Affichage de l'agrément**

Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre, est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son chantier, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre.

#### **Article 8 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



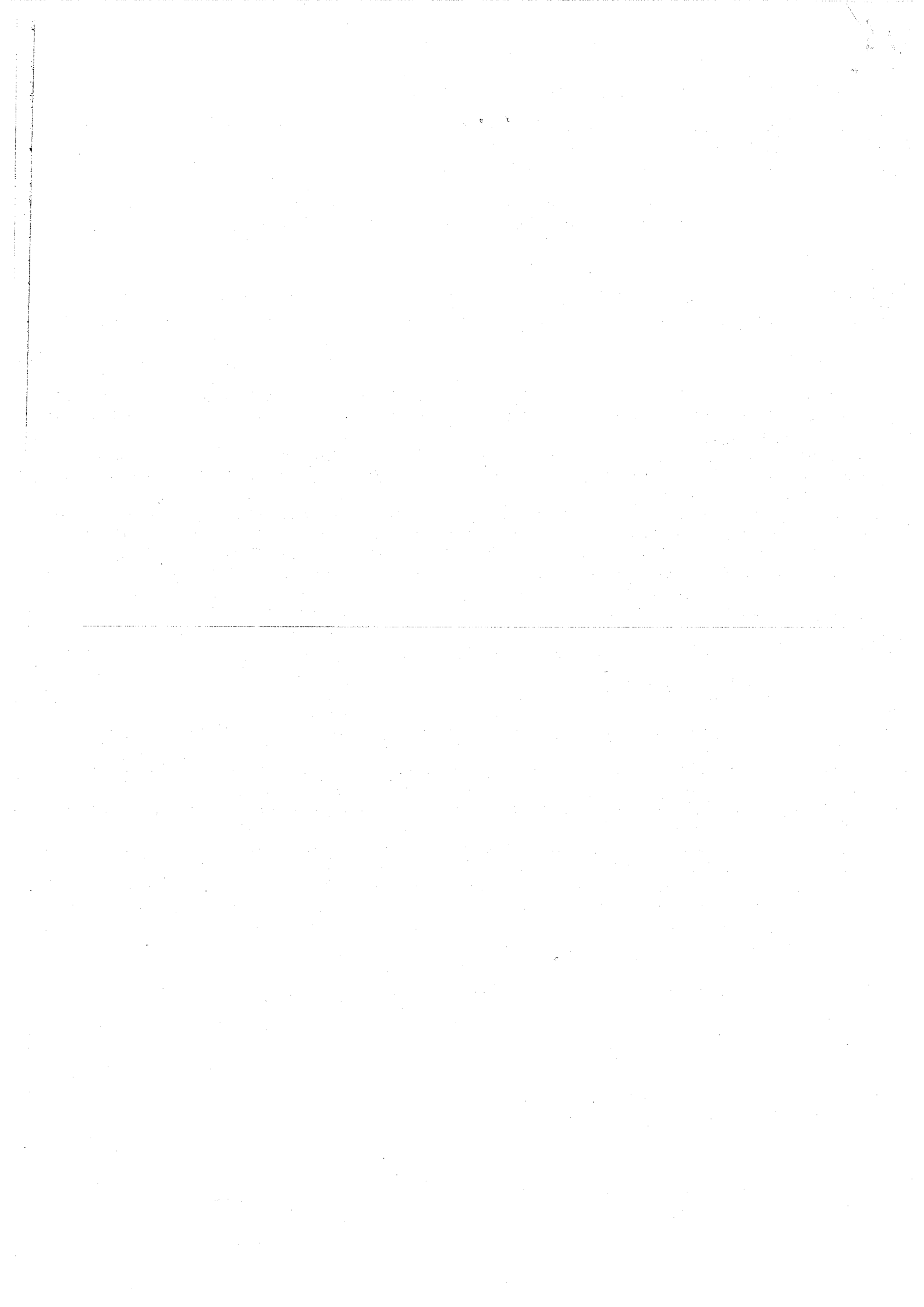
Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
Françoise GODE

Fait à Tulle, le 12 OCT 2009  
Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

*Eric Cluzeau*  
Eric CLUZEAU



12 OCT. 2009

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

*Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :*

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5° Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 12 OCT 2009

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
Françoise GODE